

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/81
15 mars 2007

(07-1090)

Original: français

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Cameroun

La communication ci-après, datée du 8 mars 2007 et adressée par la délégation du Cameroun au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Par lettre en date du 23 février dernier, la représentation permanente de l'Équateur auprès de l'OMC a demandé, sur la base de l'article 21:5 du MARD, de charger, si possible, le groupe spécial initial d'examiner la compatibilité du régime à l'importation de bananes dans les Communautés européennes avec les articles I, II et XIII:1 et 2 du GATT.

Au nom de mon gouvernement, je souhaiterais vous faire part des remarques suivantes:

1. **L'accord intervenu en avril 2001 entre les États-Unis et l'Équateur d'une part, et les Communautés européennes d'autre part, consigné dans la Décision ministérielle de Doha du 14 novembre 2001 a défini une nouvelle procédure spécifique dans la recherche d'une solution à un éventuel contentieux sur la banane.** C'est suivant cette nouvelle procédure que des négociations sont intervenues début 2005 avec les membres exportateurs vers l'Union européenne sur une base NPF. Ces négociations se sont poursuivies par un arbitrage au courant de l'été de la même année, les arbitres devant examiner si *"la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements ... des CE"*.

C'est donc bien une autre procédure que celle des groupes spéciaux qui avait été jusqu'alors suivie et la demande formulée par l'Équateur, fondée sur l'article 21:5 du MARD n'est donc juridiquement pas fondée.

Au surplus, les démarches engagées par l'Équateur depuis la fin de l'arbitrage à l'automne 2005 ont consisté à demander des consultations qui s'inscrivent dans la procédure normale de l'article 4 pouvant déboucher sur l'article 6 (dispositions à laquelle leur lettre du 23 février 2007 fait également référence) alors que l'article 21:5 ne prévoit pas de consultations.

2. Nous soulignons que **le recours à l'article 21:5 ne se justifie que "s'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions"**.

./.

L'accord auquel l'Équateur a pris une part déterminante l'Équateur, repris dans la "*Décision ministérielle*" de Doha, notamment dans son annexe, stipule que: "*Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation.*"

Les arbitres ont jugé une première fois que le niveau du tarif que l'Union européenne se proposait d'adopter ne permettrait pas de réaliser cet objectif, car trop élevé. Les Communautés ont modifié ce niveau. Le nouveau tarif proposé a été jugé de même. Les Communautés ont décidé une troisième fois d'un nouveau tarif, 176 €/t, qui a été mis en place le 1^{er} janvier 2006. Les Communautés européennes se sont donc bien conformées aux recommandations et décisions de l'arbitre.

Un "*monitoring*" a été mis en place pour procéder à l'examen contradictoire de l'évolution des importations tout au long de l'année 2006. Il a permis de vérifier que le nouveau tarif douanier mis en place par les Communautés européennes n'a pas eu pour effet de freiner l'accès total des NPF au marché communautaire; au contraire, les volumes globaux ont augmenté substantiellement. De fait encore, le recours à l'article 21:5 n'est pas justifié.

3. Ne pouvant attaquer le niveau du droit de 176 euros la tonne, l'Équateur déplace le débat en mettant en cause le régime préférentiel accordé aux ACP au motif que "le régime modifié viole les articles I et XIII du GATT".

Or, l'Équateur a négocié et approuvé la Décision de Doha, où il est écrit, dans son Annexe qui concerne spécifiquement les bananes, la phrase suivante: "*Dans le cas des bananes la dérogation [à l'article premier, paragraphe 1] s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit [c'est l'engagement d'entrer en consultations et de soumettre à l'arbitrage et de suivre les recommandations]*".

Cela n'est donc pas acceptable. En effet, il ne me paraît pas envisageable que l'ORD puisse accepter la demande d'un Membre de modifier une décision ministérielle. Et manifestement, par le truchement de l'article 21:5, l'Équateur tente de contourner cette décision ministérielle.

S'il advenait, par extraordinaire, que la décision fût prise de décider de la constitution d'un groupe spécial, et puisque il s'agirait dans ce groupe spécial de discuter du seul régime préférentiel ACP, alors, Monsieur le Président, le gouvernement de mon pays n'acceptera jamais que lui soit réservé dans les travaux du Groupe spécial, comme par le passé, un statut de tierce partie et revendiquerait donc d'être formellement partie pleine et entière.
